

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE
ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 03/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABATON - entrepôt
21 avenue Pierre et Marie Curie
07200 Aubenas

Références : 20250402-RAP-DAEN0444
Code AIOT : 0100145920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SABATON - entrepôt implanté 21 avenue Pierre et Marie Curie ZI Ripotier 07200 Aubenas.

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABATON - entrepôt
- 21 avenue Pierre et Marie Curie ZI Ripotier 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0100145920 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SABATON est une entreprise spécialisée dans la confiserie de châtaignes et d'écorces d'orange. L'usine principale est située ZA de la Plaine à Aubenas.

Pour les besoins de production tout au long de l'année, SABATON utilise les services d'établissements entrepositaires qui stockent les fruits. L'un des entrepôts, exploité par SABATON est situé ZI Ripotier, 21 avenue Pierre et Marie Curie à Aubenas, objet de la présente inspection.

SABATON exploite cet entrepôt, situé à 600 mètres de l'usine principale pour le stockage de fruits (deux salles réfrigérées et

deux congélateurs) et de matériels (emballages, caisses bois, caisses plastiques...).

SABATON loue une partie de l'entrepôt à l'entreprise BAUSCH ET LOMB voisine. Cette dernière stocke des produits sanitaires (produits oculaires, anti-insectes biocides...).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 Mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 Annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 Annexe II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise SABATON exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des ICPE.

Un état des lieux des rubriques ICPE sera réalisé afin d'établir le classement de l'entrepôt et le régime applicable, notamment en application du guide entrepôt de juin 2024 pour les rubriques concernées par des matières combustibles (1510, 1511, 1530, 1532, 2663...).

Au final il est proposé à madame la préfète de l'Ardèche de faire application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Evolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : La société SABATON exploite 21 avenue Pierre et Marie Curie à AUBENAS un entrepôt de stockage de divers produits et matériels utilisés au cours de l'année dans son usine de fabrication (confiserie) située à 600 mètres. Le site dispose notamment de deux salles réfrigérées ainsi que deux congélateurs permettant la conservation des marrons et des écorces d'orange. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté un stock important de produits et matériels (caisses bois, caisses plastiques, cartons, papiers, emballages, fruits réfrigérés ou congelés, etc...). En outre, une partie des bâtiments est louée par SABATON à l'entreprise voisine BAUSCH ET LOMB. Cette dernière entrepose des produits biocides (anti insectes) classés comme inflammables et des produits d'hygiène. Un état des stocks en cours a été transmis par SABATON par courrier électronique du 12 mars 2025 et par BAUSCH ET LOMB par courriers électroniques du 6 mars et du 14 mars 2025. Au final, il ressort qu'au jour de l'inspection, SABATON exploite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des ICPE. Il est à noter que ce classement pourra évoluer en fonction des quantités de liquides inflammables et de matières combustibles stockées ou susceptibles d'être stockées conformément aux données du guide entrepôt de juin 2024 et des seuils des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société SABATON de régulariser sa situation administrative sous 1 mois . Elle procède pour ce faire à un recensement des installations classées pour la protection de l'environnement dédiées notamment au stockage de matières combustibles et/ou inflammables susceptibles d'être stockées dans l'établissement. L'exploitant transmettra les dossiers nécessaires à la régularisation administrative des sites (déclaration, enregistrement ou autorisation selon le cas). Enfin, pour la rubrique 1510 (entrepôt) et la rubrique 4331, la société SABATON réalisera un récolement aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (1510) et du 22 décembre 2008 (4331). Les résultats de ce récolement seront transmis à l'inspection des installations classées avec un plan d'actions visant à lever les éventuelles non conformités identifiées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels - Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. 1510 (AM 11/04/2017) point 1.4 de l'annexe II : Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique par un organisme agréé n'est réalisé par l'exploitant sur cet entrepôt. Ce contrôle périodique devra être réalisé suite au récolement des prescriptions réglementaires (cf point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le régime applicable aux installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun état des stocks n'est réalisé par l'exploitant SABATON. Des états des stocks ont été communiqués par courrier électronique postérieurement à l'inspection. Pour rappel, l'état des stocks doit être réalisé par l'exploitant (SABATON) et comprendre les matières dangereuses (classement CLP) et l'ensemble des matières non dangereuses combustibles. Il doit également comprendre l'état des stocks des éventuels locataires présents dans l'entrepôt. Enfin, il doit être mis à jour de manière périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le régime applicable aux installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit assurer la tenue et la mise à jour d'un état des stocks de matières présentes dans l'établissement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Aucun plan de défense incendie n'est réalisé par l'exploitant sur cet entrepôt. Ce plan de défense incendie devra être réalisé suite au récolement des prescriptions (cf point de contrôle n°1). Il devra être opérationnel et comprendre l'ensemble des points listés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon le régime applicable aux installations classées (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit mettre en œuvre un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2. Règles d'implantation II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Constats : Les parois extérieures de l'entrepôt sont situées à moins de 20 m des limites du site. Aucune étude des flux thermiques en cas d'incendie n'a été réalisée par l'exploitant sur cet entrepôt pour justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. Cette étude devra être réalisée suite au récolement des prescriptions (cf point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'étude des flux thermiques en cas d'incendie afin de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Un bassin de rétention est présent sur l'établissement et situé à l'Est de l'établissement (côté avenue Jean Monnet). L'exploitant précise que ce bassin permet de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Situation administrative



img_5222.jpeg